

Art. 404 Application de l'ancien droit

¹ Les procédures en cours à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit de procédure jusqu'à la clôture de l'instance.

² La compétence à raison du lieu est régie par le nouveau droit. Toutefois, la compétence conférée en application de l'ancien droit est maintenue.

Champs d'application - Tarif ? (NON)

Die Übergangsbestimmung von Art. 404 Abs. 1 ZPO betrifft die Anwendbarkeit der ZPO selbst (und die im Anhang 1 zur ZPO geregelten Gesetzesänderungen). Jedoch gilt diese Übergangsbestimmung nicht für diejenigen Bereiche, die weiterhin in die Zuständigkeit der Kantone fallen, wie beispielsweise die Tarife für die Prozesskosten (Art. 96 ZPO); das diesbezügliche Übergangsrecht untersteht kantonaler Gesetzgebungshoheit (E. 3.1.1) Tribunale federale 5A_123/2013 del 10.6.2013 in SZP 2013 p. 388

Conciliation - litiges portant sur les baux d'habitations et de locaux commerciaux - droit transitoire.

Hat die Schlichtungsbehörde in einem mietrechtlichen Schlichtungsverfahren, das vor Inkrafttreten der ZPO rechtshängig war, danach über die Gültigkeit einer Kündigung und die Erstreckung des Mietverhältnisses entschieden, bestimmt sich die Frist zur Anrufung des Gerichts nach altem Recht (E. 2). Tribunale federale 4A_203/2012 del 17.10.2012 in DTF 138 III 792

Délai d'appel - Mesures provisionnelles - droit transitoire

Dans le système du CPC, une décision ayant pour objet des mesures provisionnelles ordonnées durant la procédure de divorce doit être attaquée dans un délai de 10 jours (c. 7.2). Aussi dans le cas d'une décision de mesures provisionnelles rendue en procédure accélérée selon l'ancien droit cantonal, il n'est pas arbitraire de considérer que le CPC s'appliquant à la procédure de recours, la durée du délai d'appel, qui dépend du type de procédure auquel la décision attaquée est soumise, se détermine exclusivement selon le nouveau droit. Ainsi, pour déterminer si la durée du délai d'appel était de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC) ou de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC), la cour cantonale pouvait, sans violer l'art. 9 Cst., se fonder sur le type de procédure auquel le CPC soumet les mesures provisionnelles ordonnées pour la procédure de divorce, soit la procédure sommaire (c. 7.3). Tribunale federale 5A_704/2011 del 23.2.2012 in DTF 138 I 49

Droit transitoire - renvoi

Angesichts der klaren Haltung des Bundesgerichts muss die Praxis aufgegeben werden. Folgte das Verfahren der ersten Instanz noch dem alten Recht, gilt das auch nach einer Rückweisung. Denn mit dieser wurde das erstinstanzliche Verfahren in den Stand vor der Entscheidung zurückversetzt. Obergericht II. Zivilkammer (ZH) LB120082 del 8.3.2013

Droit transitoire - renvoi

Nach einer ab 1.1.2011 erfolgten Rückweisung gilt für das Verfahren der ersten Instanz das bisherige Recht (ZPO-ZH), wenn das erstinstanzliche Verfahren vor Inkrafttreten der eidgenössischen ZPO rechtshängig gemacht wurde (E.7). Handelsgericht (ZH) HG110167 del 23.9.2011 (N.B. contra: Obergericht II. Zivilkammer (ZH) NK100014-O/U del 12.1.2011)

Droit transitoire - renvoi

L'annulation de la décision ayant mis fin à la procédure devant l'instance et le renvoi de la cause à cette instance pour nouvelle décision ont pour effet de reporter la procédure au stade où elle se trouvait immédiatement avant que cette instance se prononce. L'autorité de renvoi ne se trouve pas saisie d'une nouvelle procédure, mais reprend la précédente procédure qui n'est pas close, faute de décision finale. Il découle de l'art. 404 CPC que l'ancien droit de procédure reste applicable y compris après un renvoi; à cet égard, il importe peu qu'il n'y ait jamais eu de décision finale, ou qu'une décision finale ait été rendue, puis annulée (2.2). Tribunale federale 4A_641/2011 del 27.1.2012 in RSPC 2012 p. 325